

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-029941

À Caen, le 3 juin 2024

ARKADIA NDT
341 route de Veulettes
76450 PALUEL

- Objet :** Radioprotection et protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 23/05/2024 sur les thèmes de la radioprotection et de la protection des sources radioactives scellées contre la malveillance dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2024-0138. N° SIGIS : T130968
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié, relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 23 mai 2024 dans votre établissement de Paluel (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes concernant la lutte contre la malveillance, dot certaines traitent des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 mai 2024 concernait l'examen par sondage des dispositions prises au sein de votre établissement de Paluel pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4] ainsi que pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle de différents types (gammagraphes et générateurs électriques de rayonnements ionisants).

Les inspecteurs ont consulté une partie des documents encadrant l'activité, notamment pour ce qui concerne le suivi des sources radioactives, l'organisation de leur protection contre la malveillance, l'évaluation des risques et de l'exposition individuelle, la formation et le suivi du personnel exposé, la maintenance préventive et les vérifications périodiques des matériels et installations. Ils ont également visité les locaux où sont stockés les sources. Le jour de l'inspection, aucune source ni aucun véhicule de transport n'était présent.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la radioprotection ainsi que la politique de lutte contre la malveillance au sein de l'agence. Ils se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté [4].

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités de radiographie industrielle, pour la protection des travailleurs et du public, sont prises en compte de manière globalement satisfaisante.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé différents axes d'amélioration précisés dans le courrier contenant des informations sensibles.

Il ressort également la nécessité de mettre à jour le programme des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention et de protection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Programme des vérifications

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹ prévoit que l'employeur définit un programme des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention et de protection.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications ne mentionne pas l'ensemble des vérifications qui doivent être réalisées sur les équipements et installations que vous utilisez. Ainsi celui-ci n'évoque aucune des vérifications annuelles (renouvellement de la vérification initiale des appareils de gammagraphie, vérification périodique des appareils et des lieux de travail, vérification de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection).

Demande II.1 : Compléter le programme des vérifications. Pour éviter les confusions, il pourrait être utile de mentionner les références réglementaires à l'origine des vérifications programmées et de conserver la terminologie de l'arrêté susmentionné.

III. CONSTAT OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE

néant

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de division

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants